

N° 463726 – M. C...

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 16 mars 2023

Décision du 7 avril 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Le 18 août 2014, alors qu'il se rendait sur son lieu de travail, M. C..., adjoint technique territorial principal de la commune de Nîmes, a été victime d'un accident de la circulation. La commune de Nîmes a contesté que les pathologies du genou droit dont souffre M. C... résultent de cet accident mais, par un jugement du 30 octobre 2017 devenu définitif, le tribunal administratif de Nîmes a reconnu que ces pathologies étaient imputables au service.

Le 24 mars 2016, M. C... a été victime d'un deuxième accident, dont la commission de réforme du Gard a estimé qu'il avait entraîné une incapacité permanente partielle (IPP) de 5 %.

Le 9 septembre 2019, à défaut d'évaluation par la commission de réforme, qui n'en avait jamais été saisie par la commune de Nîmes, M. C... a fait constater par un médecin habilité un taux d'IPP de 6% résultant de son premier accident, celui du 18 août 2014.

Son état de santé ayant été déclaré consolidé, M. C... a demandé à bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), ce qui lui a été refusé par son employeur. Après le rejet de son recours gracieux, M. C... a donc saisi le TA de Nîmes qui, par un jugement du 4 mars 2022, a rejeté sa demande.

M. C... se pourvoit donc désormais en cassation devant vous. Une action relative à la détermination du montant et au versement de l'allocation temporaire d'invalidité relève en effet des litiges en matière de pensions, au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, de sorte que le jugement rendu par le TA sur cette action n'est pas susceptible d'appel mais seulement d'un pourvoi en cassation (CE, 23 octobre 2017, *Mme R...*, n° 412285, au Recueil).

M. C... reproche au TA, sous le triple timbre de l'erreur de droit, de l'insuffisance de motivation et de la dénaturation, d'avoir estimé son taux d'IPP a 6% sans rechercher si ce

taux devait être cumulé avec celui résultant de son premier accident, évalué à 5 %, le cumul de ces taux permettant de dépasser le seuil de 10 % ouvrant droit au bénéfice de l'ATI. Nous pensons que sa critique est fondée.

En effet, en combinant l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, l'article L. 417-8 du code des communes, le décret du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi que l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, vous avez jugé que dans l'hypothèse où un fonctionnaire territorial a subi successivement deux accidents de service qui, pris isolément, se traduisent chacun par un taux d'incapacité inférieur à 10 %, mais qui, cumulés, atteignent ce seuil, ce fonctionnaire peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité tenant compte de l'ensemble de ces infirmités (CE, 20 novembre 2020, *Mme H...*, n° 431508, aux Tables).

Vous êtes bien, au cas d'espèce, dans face à cette situation. M. C... a été victime de deux accidents. Le second, de 2016, a entraîné un taux d'IPP de 5 % et son imputabilité au service n'était pas contestée devant le premier juge. Le premier accident, de 2014, s'est traduit par un taux d'IPP de 6 % et, si son imputabilité au service a été contestée par la commune de Nîmes, elle a néanmoins été établie par le jugement devenu définitif du 30 octobre 2017. En ne se fondant que sur un seul accident imputable au service, alors qu'il y en avait deux, dont il convenait de cumuler les taux d'IPP, le TA a donc bien commis l'erreur de droit qui lui est reprochée.

Si vous nous suivez, vous annulerez donc pour ce motif le jugement attaqué et renverrez l'affaire au TA de Nîmes. Ce faisant, vous n'aurez donc pas besoin de vous prononcer sur le second moyen du pourvoi, tiré de l'irrégularité du jugement. M. C... reproche en effet au jugement de ne préciser ni que le rapporteur public a été entendu à l'audience, ni qu'il a été dispensé de conclusions sur le fondement de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, alors même que l'article R. 741-2 du même code exige l'une ou l'autre de ces mentions. Il soutient de plus que le rapporteur public n'avait, en l'espèce – peut être faute de public lors de l'audience – pas prononcé de conclusions, alors même que le litige ne relevait pas de ceux pour lesquels une dispense de conclusion est possible. Mais, ce moyen, qui aurait pu vous poser de délicates questions de procédure contentieuse et de régularité formelle des décisions rendues par le juge administratif, nous semble, même si vous le regardiez comme fondé, moins à même de vider complètement le litige que le premier moyen, que nous vous proposons donc de retenir.

PCMNC :

- à l'annulation du jugement attaqué
- au renvoi de l'affaire devant le TA de Nîmes
- à ce que vous mettiez à la charge de la commune de Nîmes la somme de 3 000 euros à verser à M. C... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative